

CA/26/00

Orig.: allemand

Munich, le 29.06.2000

OBJET: Préparation de la Conférence de révision - Projet de règlement intérieur de la Conférence

ORIGINE: Le Président de l'Office européen des brevets

DESTINATAIRES: 1. Le comité "Droit des brevets" (pour information)
2. Le Conseil d'administration (pour avis)

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE

CHAPITRE I

Objet et composition de la Conférence

Article premier Objet de la Conférence

La Conférence des Etats membres de l'Organisation européenne des brevets (ci-après dénommée "la Conférence") a pour objet d'examiner et d'adopter conformément à l'article 172, paragraphe 2 CBE, en se fondant sur la proposition de base présentée dans le document préparatoire n° [], un acte portant révision (ci-après dénommé "acte de révision") de la Convention sur le brevet européen (ci-après dénommée CBE) du 5 octobre 1973, révisée en dernier lieu le 17 décembre 1991.

Article 2 Composition de la Conférence

- (1) La Conférence se compose des délégations des Etats parties à la CBE (ci-après dénommées les "délégation(s) membre(s)").
- (2) Peuvent participer aux débats et délibérations de la Conférence à titre d'observateurs suivant les modalités précisées dans le présent règlement :
 - a) les Etats qui peuvent adhérer à la Convention sur le brevet européen conformément à l'article 166, paragraphe 1 CBE, ainsi que les Etats qui peuvent participer aux sessions du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets en qualité d'observateurs (ci-après dénommés les "Etats tiers");
 - b) l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, la Commission de l'Union européenne (UE), le Conseil de l'Europe, l'Association européenne de libre échange et l'Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets ;
 - c) les organisations non gouvernementales invitées par le Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets à participer à la Conférence.

CHAPITRE II

Représentation, pouvoirs et lettres de désignation

Article 3 Délégations membres

- (1) Chaque délégation membre se compose d'un ou de plusieurs délégués, et est dirigée par un chef de délégation. Elle peut également comprendre jusqu'à deux conseillers.

- (2) Les conseillers peuvent agir comme délégués sur désignation du chef de délégation.

Article 4 Observateurs

- (1) Les Etats tiers et les organisations intergouvernementales sont représentés par un ou plusieurs représentants.
- (2) Les organisations non gouvernementales sont représentées par un ou deux représentants.

Article 5 Pouvoirs

- (1) Chaque délégation membre présente ses pouvoirs.
- (2) Il est nécessaire d'avoir été investi d'un pouvoir de signature pour signer l'acte de révision et l'acte final adoptés par la Conférence.
- (3) Les pouvoirs et pouvoirs de signature sont signés soit par le chef de l'Etat, soit par le chef de gouvernement, soit encore par le ministre chargé des affaires étrangères.

Article 6 Lettres de désignation

- (1) Les observateurs présentent une lettre désignant le ou les représentants de l'Etat, de l'organisation ou de l'institution à la Conférence (ci-après dénommée "lettre de désignation").
- (2) Les lettres de désignation des représentants d'Etats tiers sont signées conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 3 ou portent la signature du chef d'une mission diplomatique de l'Etat concerné. Les autres lettres de désignation sont signées par l'instance compétente de l'organisation ou de l'institution concernée.

Article 7 Présentation des pouvoirs et des lettres de désignation

Les pouvoirs et les lettres de désignation sont remis à l'ouverture de la Conférence au secrétariat qui les transmet à la Commission de vérification des pouvoirs.

Article 8 Participation provisoire

En attendant qu'il soit statué sur la validité des pouvoirs et des lettres de désignation, les délégués, conseillers et représentants sont habilités à participer, à titre provisoire, à la Conférence.

CHAPITRE III

Organes de la Conférence

Article 9 Assemblée plénière

- (1) La Conférence se réunit en Assemblée plénière.
- (2) L'Assemblée plénière se compose des délégations membres.
- (3) Des observateurs peuvent participer aux séances de l'Assemblée plénière et émettre des avis oralement. Les avis écrits émis sur les travaux de la Conférence sont diffusés par le secrétariat aux participants à la Conférence dans le nombre d'exemplaires et dans les langues dans lesquelles ils lui ont été présentés.
- (4) L'Assemblée plénière statue sur le présent règlement intérieur et sur l'ordre du jour de la Conférence. Elle adopte l'acte de révision, les autres décisions et résolutions ainsi que l'acte final de la Conférence et prépare la signature par les représentants des gouvernements des Etats contractants. Elle assume par ailleurs les autres tâches qui lui sont confiées par le présent règlement.
- (5) Avant que ne soit prise la décision sur le projet d'acte de révision, l'Assemblée plénière statue sur la validité des pouvoirs et des lettres de désignation sur la base du rapport établi par la Commission de vérification des pouvoirs.

Article 10 Commission de vérification des pouvoirs

- (1) La Conférence dispose d'une Commission de vérification des pouvoirs.
- (2) La Commission de vérification des pouvoirs comprend trois membres élus par l'Assemblée plénière parmi les délégués lors de la séance d'ouverture de la Conférence. L'Assemblée plénière élit l'un des membres de la Commission aux fonctions de président et désigne le vice-président de la Commission.
- (3) La Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs et les lettres de désignation, et fait rapport à l'Assemblée plénière.

Article 11 Comité de rédaction

- (1) La Conférence dispose d'un Comité de rédaction.

- (2) Le Comité de rédaction comprend sept membres élus par l'Assemblée plénière parmi les délégués lors de la séance d'ouverture de la Conférence. L'Assemblée plénière élit l'un des membres du Comité aux fonctions de président et désigne le vice-président du Comité.
- (3) Le Comité de rédaction examine les textes qui lui sont transmis et fait rapport à l'Assemblée plénière.

Article 12 Secrétariat

- (1) La Conférence a son propre secrétariat.
- (2) Les fonctions de secrétariat de la Conférence sont assumées par le Président de l'Office européen des brevets. Celui-ci participe aux délibérations de la Conférence et de ses organes, et peut faire des déclarations et émettre des avis oralement ou par écrit ou soumettre des propositions à propos des questions en discussion.
- (3) Le secrétariat est chargé de la réception, de la traduction, de la reproduction et de la diffusion des documents de la Conférence, de l'interprétation des interventions orales et de tous les autres travaux liés à l'organisation des séances.
- (4) Le secrétariat est également chargé de la publication de l'acte de révision adopté par la Conférence, ainsi que de l'établissement et de la publication du compte rendu de la Conférence.

CHAPITRE IV Présidence et élections

Article 13 Président et vice-président

- (1) La Conférence a un président et un vice-président.
- (2) Le président de la Conférence est le Président en exercice du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets, et le vice-président de la Conférence est le Vice-Président en exercice du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets.

Article 14 Présidence

- (1) Par "présidents" au sens du présent règlement, on entend le président de la Conférence, ainsi que les présidents des autres organes de la Conférence. Par "vice-présidents" au sens du présent règlement, on entend le vice-président de la Conférence et les vice-présidents des autres organes de la Conférence.

- (2) Si un président est empêché, le vice-président assure la présidence de l'organe concerné.
- (3) Si ni le président, ni le vice-président ne participent à la séance d'un organe, celui-ci élit parmi ses membres un président par intérim.

Article 15 Elections

- (1) Le président de la Conférence propose une liste de candidats pour toutes les fonctions donnant lieu à une élection par l'Assemblée plénière. Est élu(e) celui ou celle qui obtient la majorité des voix exprimées.
- (2) L'article 34 s'applique aux votes organisés pour l'élection de candidats. Toutefois, l'Assemblée plénière peut décider, à la demande d'une délégation membre, que l'élection aura lieu au scrutin secret.
- (3) L'article 36 s'applique sous réserve que, en cas de partage des voix, il soit procédé à une nouvelle élection jusqu'à ce qu'une majorité se dégage en faveur d'un candidat.

Article 16 Droit de vote du président

- (1) Le président, le vice-président ou le président par intérim ne prend pas part aux votes. Un autre membre de la délégation à laquelle appartient chacun d'eux vote au nom de l'Etat qu'il représente.
- (2) Si le président, le vice-président ou le président par interim est le seul membre de sa délégation, il peut voter au nom de l'Etat qu'il représente après que toutes les autres délégations ont voté.

CHAPITRE V Déroulement de la conférence

Article 17 Quorum

- (1) L'Assemblée plénière ne peut siéger que lorsque les trois quarts au moins des délégations membres sont présentes.
- (2) Pour les séances des autres organes de la Conférence, la majorité des membres doivent être présents.

Article 18 Pouvoirs des présidents

Outre l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu du présent règlement, les présidents prononcent l'ouverture et la clôture des séances, dirigent les débats, donnent la parole, mettent les questions aux voix et proclament les résultats des votes. Ils se prononcent sur les motions d'ordre et veillent au maintien de l'ordre lors des séances. Ils peuvent proposer de limiter le temps de parole accordé aux orateurs ou le nombre d'interventions de chaque délégation au sujet d'une question, de clore la liste des orateurs ou de clore les débats. Ils peuvent en outre proposer d'exclure des délibérations une question de fond ou d'en ajourner l'examen.

Article 19 Droit de parole

- (1) Nul ne peut prendre la parole au cours des séances sans y avoir été autorisé par le président. Sous réserve des articles 20 et 21, le président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté leur désir d'intervenir.
- (2) Le président peut rappeler à l'ordre un orateur si ses propos ne se rapportent pas à la question débattue.

Article 20 Priorité dans l'ordre d'intervention des orateurs

Les délégués des délégations membres peuvent se voir accorder par le président la priorité dans l'ordre d'intervention des orateurs, avant d'autres participants à la Conférence.

Article 21 Motions d'ordre

Toute délégation membre peut présenter, au cours d'un débat, une motion d'ordre. Dans ce cas, la parole doit être donnée à cette délégation quel que soit l'ordre normal d'intervention des orateurs. Le président se prononce sur ces motions d'ordre. Toute délégation membre peut exiger que la décision du président soit immédiatement mise aux voix.

Article 22 Limitation du temps de parole

Sur proposition du président, l'Assemblée plénière et les commissions peuvent décider de limiter le temps accordé à chaque délégation pour s'exprimer sur une question. Si un orateur dépasse le temps d'intervention fixé, le président peut lui retirer la parole.

Article 23 Clôture de la liste des orateurs

Lors de la discussion d'une question, le président peut annoncer la clôture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de l'organe intéressé, déclarer ladite liste close. Après clôture de la liste des orateurs, il peut toutefois donner la parole à une délégation, s'il le juge opportun.

Article 24 Ajournement et clôture des débats

Lors de la discussion d'une question, toute délégation membre peut demander l'ajournement ou la clôture des débats sur la question en examen. Outre la délégation qui en a fait la demande, une autre délégation membre peut prendre la parole en faveur de cette motion. Deux délégations membres peuvent prendre la parole pour s'y opposer, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 25 Interruption d'une séance

Lors de la discussion d'une question, toute délégation membre peut demander l'interruption de la séance. Une motion en ce sens n'est pas débattue, mais mise immédiatement aux voix.

Article 26 Ordre des motions de procédure

Sous réserve des dispositions de l'article 21, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions :

1. demande d'interruption de séance,
2. demande d'ajournement des débats sur une question,
3. demande de clôture des débats sur une question.

Article 27 Proposition de base et acte de révision

La proposition de base présentée dans le document préparatoire [] constitue la base des discussions de la Conférence. Il contient les propositions de révision de la Convention sur le brevet européen, de modification du protocole sur la centralisation et d'adoption d'un protocole sur les effectifs, ainsi que le projet d'acte de révision.

Article 28 Propositions d'amendement

Chaque délégation membre peut présenter des propositions d'amendement du projet d'acte de révision. Ces propositions doivent être remises par écrit au secrétariat de la Conférence, qui les transmet pour examen à l'Assemblée plénière. Le président de l'Assemblée plénière peut fixer un délai pour la présentation des propositions d'amendement.

Article 29 Retrait des motions et des propositions

Tant que le vote n'a pas commencé, une motion ou une proposition peut être retirée à tout moment par la délégation membre qui l'a présentée, sauf si une autre délégation membre a proposé un amendement complémentaire sur une proposition d'amendement et ne le retire pas. Une motion ou une proposition retirée peut être réintroduite par une autre délégation membre.

Article 30 Nouvel examen, rejet de propositions

- (1) Lorsqu'une proposition a été adoptée ou rejetée, elle ne peut plus faire l'objet d'un nouvel examen, sauf s'il en est décidé autrement à la majorité des deux tiers des délégations membres présentes qui prennent part au vote.
- (2) Les dispositions de l'article 24 sont applicables à la procédure à suivre en cas de présentation d'une telle motion.
- (3) Si une délégation membre demande qu'une proposition ne soit pas examinée par la Conférence, au motif que son objet ne porte pas sur le contenu de la proposition de base, l'Assemblée plénière vote sur cette proposition avant qu'elle ne puisse faire l'objet d'un examen.

CHAPITRE VI Vote

Article 31 Droit de vote

Chaque délégation membre dispose d'une voix dans chacun des organes où elle est représentée. Elle ne peut représenter que son propre gouvernement et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

Article 32 Majorités requises

- (1) Le projet d'acte de révision est mis aux voix, dans son ensemble, lors de la séance de clôture de l'Assemblée plénière ; pour être adopté, l'acte de révision doit recueillir les trois quarts des voix exprimées par les délégations membres présentes.
- (2) Les propositions d'amendement du projet d'acte de révision ne sont adoptées que si elles ont recueilli les deux tiers des voix exprimées par les délégations membres présentes.
- (3) Les autres décisions des organes de la Conférence sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les délégations membres présentes.

Article 33 Abstention

L'abstention ne vaut pas vote.

Article 34 Procédure de vote

- (1) Le vote se fait à mains levées, à moins qu'une délégation membre ne demande un vote par appel nominal avant l'ouverture de la procédure de vote.
- (2) En cas de vote par appel nominal, le président procède à l'appel des délégations membres dans l'ordre alphabétique des noms des Etats qu'elles représentent, exprimés dans leurs langues, en commençant par la délégation de l'Etat dont il a tiré le nom au sort.

Article 35 Vote sur les propositions d'amendement

- (1) Les propositions d'amendement du projet d'acte de révision ne sont mises aux voix que si elles sont appuyées par au moins une autre délégation membre.
- (2) Les propositions d'amendement sont mises aux voix avant le vote sur le projet d'acte de révision dans son ensemble. Si l'adoption d'une proposition d'amendement entraîne le rejet d'une autre proposition d'amendement, cette dernière n'est pas mise aux voix. Si une ou plusieurs propositions d'amendement sont adoptées, le projet d'acte de révision est mis aux voix dans la version modifiée en conséquence.
- (3) Si plusieurs propositions d'amendement concernent la même question, elles sont mises aux voix dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées, à moins que l'organe procédant au vote ne décide de suivre un ordre différent.
- (4) Une fois que le début du vote a été annoncé, la procédure de vote ne peut être interrompue que sur présentation d'une motion d'ordre concernant ce vote.

Article 36 Partage des voix

En cas de partage des voix, la motion, la proposition ou la proposition d'amendement sont considérées comme rejetées.

CHAPITRE VII Langues de la procédure

Article 37 Débats et documents

- (1) Les langues utilisées pour les débats de la Conférence sont l'allemand, l'anglais et le français.

- (2) Les documents soumis lors de la Conférence, les propositions d'amendement du projet d'acte de révision ainsi que le compte rendu de la Conférence sont rédigés dans ces trois langues.

CHAPITRE VIII

Modification du règlement intérieur

Article 38 Modification du règlement intérieur

A l'exception du présent article, le règlement intérieur peut être modifié.
